

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

-----

COMMUNE DE PEROUGES

-----

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
N°2025111 du 12 décembre 2025  
LIMITANT L'ACCES DES VEHICULES  
Au Chemin des Terreaux**

Le Maire,

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 et 2213-4 ;

**VU** le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de Pérouges est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Pérouges ;

**CONSIDÉRANT** que la Cité de Pérouges est fortement fréquentée par des piétons et des visiteurs qui y trouvent les conditions favorables à la visite des lieux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer la sécurité publique de tous les piétons ;

**CONSIDÉRANT** que le Chemin des Terreaux est destiné aux promenades paisibles aux vues panoramiques sur les paysages de la Côtière et de la Plaine de l'Ain, rendant cet endroit bucolique,

**CONSIDÉRANT** que le « Chemin des Terreaux » sera renommé « Promenade des Terreaux » une fois les dernières maisons dépassées côté Place du Plâtre ;

**CONSIDÉRANT** que doit être prise en compte la mise en valeur à des fins esthétiques de la Cité de Pérouges, site patrimonial protégé, et labellisé « Plus Beaux Village de France » ;

## **Article 1** : Réglementation d'accès

- L'accès au Chemin des Terreaux est réglementé pour les véhicules, depuis la Place du Plâtre, dès la barrière automatique obstruant le passage de véhicules.
- L'accès est autorisé pour les véhicules des résidents ayant un accès depuis leur propriété sur le Chemin des Terreaux (Garage, portillons, ..), et pour le gérant du restaurant « Les Terrasses ».
- L'accès se fera au moyen d'une télécommande que seule la Mairie peut fournir. Cette télécommande sert à manœuvrer la barrière automatique.

- L'accès à titre exceptionnel pour les autres propriétaires donnant sur le chemin des Terreaux, les véhicules de service, de travaux, d'artisans lors de manifestations spécifiques autorisées, sera donné par la mairie par le prêt d'une télécommande.
- Les véhicules autorisés sur le Chemin des Terreaux doivent :
  - **respecter la priorité** donnée à la circulation des piétons et des vélos
  - **rouler au pas**

### **Article 2** : Réglementation de stationnement

- Le stationnement sur le Chemin des Terreaux n'est autorisé qu'à son extrémité, vers la Porte d'en-bas.
- Le stationnement ne devra en aucun cas empêcher la manœuvre de véhicules voulant faire demi-tour.
- Le stationnement sera fait côté mur et non pas côté accotement du Chemin des Terreaux.

### **Article 3** : Sanctions

Toute circulation, en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 4** : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place du nouveau fonctionnement de la barrière automatique.

### **Article 5** : Diffusion

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Meximieux,
- La Police Municipale de Meximieux

A Pérourges, le 12 décembre 2025



Le Maire,

Nathalie MICOLAS